



## Compte-rendu Conseil Municipal du mercredi 05 février 2025

Pour affichage et mise en ligne sur le site de la Ville  
<https://www.ville-lamadeleine.fr/>  
Le 12 février 2025

Le mercredi 05 février 2025 à 18 h 15, les membres du Conseil Municipal de La Madeleine se sont réunis à l'Hôtel de Ville. La convocation a été envoyée, affichée aux portes de la Mairie et publiée sur le site internet de la Ville le 30 janvier 2025 conformément aux articles L. 2121-11 et L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales.

**Secrétaire de séance :** Monsieur LAURENT Quentin

**Présents :**

Monsieur LEPRÊTRE Sébastien, Monsieur LONGUENESSE Justin, Madame MASSIET-ZIELINSKI Violette, Monsieur FLAJOLET Bruno, Madame LE ROY Céline, Monsieur ZIZA Eryck, Madame POULLIE Stéphanie, Monsieur ROBIN Olivier, Madame BRICHET Céline, Monsieur POUTRAIN Arnaud, Monsieur AGRAPART Sérénus, Madame BIZOT Evelyne, Mme COLIN Virginie, Monsieur DE LA FOUCHARDIERE Grégoire, Madame DELANNOY Michèle, Madame FAUCONNIER Isabelle, Monsieur LAURENT Quentin, Madame MASQUELIN Marie, Madame ROGE Florence, Monsieur SINGER Martial, Madame TASSIS Heidi, Madame TELLIER Doriane, Monsieur BAYART Romain, Madame BRASSART Laurence, Madame FEROLDI Julie, Monsieur MOSBAH Pascal, Madame ROUSSEL Hélène, Monsieur PIETRINI Bruno conseillers municipaux formant la majorité des membres en exercice

**Excusés-absents :**

Monsieur BRONSART François, pouvoir Monsieur LEPRETRE  
Madame DUPEND Cécile, pouvoir Madame BIZOT  
Monsieur DZIALAK Rémi, pouvoir Monsieur LONGUENESSE  
Monsieur LECLERCQ Michel, pouvoir MONSIEUR ZIZA  
Monsieur SAMSON Olivier, pouvoir Monsieur FLAJOLET  
Madame SENSE Isabelle, pouvoir Madame POULLIE  
Monsieur RINALDI Roberto, pouvoir Monsieur BAYART

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18 h 15.

**Adoption du procès-verbal de la séance du 13 décembre 2024 ADOPTE PAR 28 VOIX POUR  
– 7 VOIX CONTRE** (M. BAYART, Mme FEROLDI, M. MOSBAH, M. RINALDI, Mme ROUSSEL,  
membres du groupe « Agir Pour L'Avenir », M. PIETRINI)

Commission Transition Ecologique, Urbanisme et Mobilité

**DÉLIBÉRATION 02/01 OBJET : 02/01 BILAN DES CESSIONS ET ACQUISITIONS FONCIÈRES DE L'ANNÉE 2024**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2241-1 ;  
Vu l'avis de la Commission Transition Écologique, Urbanisme et Mobilité réunie le 17 janvier 2025 ;  
Considérant que, conformément à l'article L.2241-1 du CGCT, « *le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants par celle-ci, ou par une personne*

publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu chaque année à une délibération du Conseil Municipal » et que « ce bilan est annexé au compte administratif de la commune » ;

Considérant les cessions et acquisitions effectuées au cours de l'année 2024 et reprises ci-dessous :  
CESSIONS

| Adresse                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Acte notarié signé le | Montant   | Observations                                                      |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|-----------|-------------------------------------------------------------------|
| 10 rue de la Filature (AS 16)<br>9 rue de la Filature (AS 17)<br>8 rue de la Filature (AS 18)<br>7 rue de la Filature (AS 19)<br>6 rue de la Filature (AS 20)<br>4 rue de la Filature (AS 22)<br>3 rue de la Filature (AS 23)<br>2 rue de la Filature (AS 24)<br>1 rue de la Filature (AS 25)<br>27 rue d'Alger (AS 26)<br>25 rue d'Alger (AS 29)<br>21 rue d'Alger (AS 33)<br>19 rue d'Alger (AS 34)<br>17 rue d'Alger (AS 37)<br>15 rue d'Alger (AS 38)<br>13 rue d'Alger (AS 41)<br>11 rue d'Alger (AS 42)<br>9 rue d'Alger (AS 45)<br>7 rue d'Alger (AS 46)<br>5 rue d'Alger (AS 49)<br>3B rue d'Alger (AS 50)<br>3 rue d'Alger (AS 53)<br>1 rue d'Alger (AS 54)<br>10 avenue Joffre (AS 57)<br>14 avenue Joffre (AS 61)<br>16 avenue Joffre (AS 62)<br>Avenue Joffre<br>(AS 70, 71 et 73)<br>32 avenue Joffre (AS 76)<br>34 avenue Joffre (AS 77)<br>36 avenue Joffre (AS 80)<br>38 avenue Joffre<br>(AS 401 et AS 402) | 19 décembre 2024      | 680 940 € | Projet de renouvellement urbain du quartier Alger-Joffre-Filature |

#### ACQUISITIONS

| Adresse                  | Acte notarié signé le | Montant                 | Observations                    |
|--------------------------|-----------------------|-------------------------|---------------------------------|
| Impasse Choquel (AB 810) | 5 décembre 2024       | Cession à titre gratuit | Liaison piétonne Scrive-Choquel |

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

PREND ACTE du bilan des acquisitions et cessions opérées par la Ville pour l'exercice 2024

**Adopté par le Conseil Municipal par**

**34 VOIX POUR**

**1 VOIX CONTRE :** (M. PIETRINI)

**DÉLIBÉRATION 02/02 OBJET : 02/02 AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET DE RLPI  
ARRETE PAR LE CONSEIL METROPOLITAIN**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 581-14 à L.581-14-3 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-15 et L.153-33 ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2023 engageant la révision générale du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) ;

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 18 octobre 2024 arrêtant le projet du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) ;

Vu l'avis de la Commission Transition Écologique, Urbanisme et Mobilité réunie le 17 janvier 2025 ;

Considérant que la procédure de révision du RLPi étend l'application du RLPi sur l'ensemble des 95 communes du territoire métropolitain et tient compte du jugement du Tribunal administratif de Lille en date du 03 avril 2023 ;

Considérant qu'à ce titre, le juge a censuré l'application du zonage ZP3 (zonage le moins restrictif correspondant aux secteurs à vocation d'activités économiques, notamment commerciales) sur des secteurs résidentiels ;

Considérant que le juge a censuré l'article 4 du Titre 1 du règlement, en ce qu'il instaure au sein de la zone de publicité n°3, des règles de densité lorsque la longueur de la façade sur rue de l'unité foncière est inférieure à 25 mètres ;

Considérant que la procédure de révision du RLPi tient compte des évolutions législatives, notamment en intégrant des dispositions relatives aux publicités lumineuses derrière les vitrines ;

Considérant que la procédure de révision du RLPi corrige et adapte le document en prenant en compte les évolutions du territoire résultant du nouveau PLUi (évolution des zones urbanisées, nouveaux périmètres de protection patrimoniale) ;

Considérant que, sur la commune de La Madeleine, le projet de RLPi prévoit :

- l'application du zonage ZP2 (zonage correspondant aux secteurs à dominante résidentielle ou mixte) sur les secteurs résidentiels,
- de limiter la taille maximale admise des publicités lumineuses derrière les vitrines selon les secteurs de publicité suivant le tableau ci-dessous :

| Secteurs de haut intérêt paysager<br><br>ZP1                | Secteurs à dominante résidentielle<br>ou mixte<br>ZP2       | Secteurs d'activités économiques,<br>notamment commerciales<br>ZP3 |
|-------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|
| 10 % de la surface totale des<br>vitrines et baies du local | 15 % de la surface totale des<br>vitrines et baies du local | 25 % de la surface totale des<br>vitrines et baies du local        |

Considérant que le projet de RLPi ainsi adopté par le Conseil de la Métropole Européenne de Lille est consultable sur le site internet dédié : [https://documents-rlpi.lillemetropole.fr/RLPI\\_arret.html](https://documents-rlpi.lillemetropole.fr/RLPI_arret.html)

Considérant qu'en application de l'article L.153-33 du code de l'urbanisme, le projet de RLPi adopté par le Conseil Métropolitain doit être soumis pour avis aux communes intéressées de la MEL. Si un conseil municipal émet un avis défavorable sur les dispositions du règlement qui concernent directement la commune, le projet de RLPi devra a minima faire l'objet d'un nouvel arrêt au Conseil Métropolitain à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés ;

Considérant qu'à l'issue de la consultation des communes et des autres personnes publiques associées, le RLPi arrêté et les avis émis dans le cadre de la consultation seront soumis à une enquête publique prévue début 2025 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

ÉMET UN AVIS FAVORABLE sur le projet de RLPi arrêté par le Conseil métropolitain ;

**Adopté par le Conseil Municipal par**

**29 VOIX POUR**

**6 VOIX CONTRE :** (M. BAYART, Mme BRASSART, Mme FEROLDI, M. MOSBAH, M. RINALDI, Mme ROUSSEL, membres du groupe « Agir Pour L'Avenir »)

**DÉLIBÉRATION 02/03 OBJET : 02/03 CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE AU PROFIT D'ENEDIS SUR UNE PROPRIÉTÉ COMMUNALE SITUÉE RUE DE FLANDRE, RUE DU PARC ET RUE DES ESSARTS**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29, L.2122-21 et L.2241-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2121-1 et L.2122-4 ;

Vu le Code de l'énergie, notamment les articles L.323-1 à L.323-9, R.323-1 à R.323-18 et R.433-5 ;

Vu le Code civil, notamment les articles 639, 649, 650 et 701 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.554-1 à L.554-5 et R.554-1 et suivants ;

Vu la Loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu l'avis de la Commission Transition Écologique, Urbanisme et Mobilité réunie le 17 janvier 2025 ;

Considérant que la Ville de La Madeleine est propriétaire des parcelles cadastrées section AX 33, AX 43 et AW 43 situées rue de Flandre, rue du Parc et rue des Essarts ;

Considérant que ENEDIS a sollicité une demande de servitude pour le déploiement d'une ligne électrique souterraine de 400 volts dans ce périmètre ;

Considérant l'intérêt général de cet équipement visant à alimenter des places en Infrastructure de Recharge de Véhicule Électrique (IRVE) ;

Considérant qu'il y a lieu de consentir une servitude pour établir à demeure une canalisation souterraine dans une bande de 3 mètres de large et sur une longueur d'environ 97 mètres, sur les parcelles cadastrées section AX 33, AX 43 et AW 43 suivant le plan ci joint ;

Considérant que les travaux seront entrepris par l'entreprise ENEDIS ;

Considérant qu'en contrepartie des droits qui lui sont concédés, ENEDIS versera une indemnité unique et forfaitaire de 125 €, payable au jour de la régularisation par les parties de la convention par acte authentique ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

APPROUVE la constitution d'une servitude au profit de la société ENEDIS, sur les parcelles cadastrées section AX 33, AX 43 et AW 43 situées rue de Flandre, rue du Parc et rue des Essarts à La Madeleine, dans les conditions indiquées ci-dessus, en contrepartie d'une indemnité unique et forfaitaire de 125 € ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou l'adjoint délégué, à signer la convention et à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

**Adopté par le Conseil Municipal par**

**34 VOIX POUR**

**1 ABSTENTION : (M. MOSBAH)**

**DÉLIBÉRATION 02/04 OBJET : 02/04 OPPOSITION A L'IMPLANTATION DE CONSIGNES AUTOMATISÉES DE DÉPÔTS ET RETRAITS DE COLIS SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'avis de la Commission Transition Écologique, Urbanisme et Mobilité réunie le 17 janvier 2025 ;

Considérant que plusieurs commerçants madeleinois proposent aujourd'hui un service de points relais colis qui leur permet de générer une activité supplémentaire et concoure ainsi au maintien du commerce de proximité sur le territoire communal ;

Considérant que la création de consignes automatisées (lockers), d'une part, entraîne une baisse de volume des colis déposés chez les commerçants proposant ce service, et d'autre part, génère un besoin en stationnement pour le retrait des colis par les particuliers, pouvant provoquer une hausse du stationnement « sauvage » nuisant à la fois à la circulation des piétons, des cyclistes et des automobilistes et portant atteinte à la sécurité de ces derniers ;

Considérant que les occupations de l'espace public sont en recrudescence (notamment, Points d'Apports Volontaires (PAV), stations Vélos à Assistance Électrique (VAE)) et que les consignes automatisées, par leurs dimensions, engendrent une emprise importante sur celui-ci ;

Considérant que, par ailleurs, elles permettent les dépôts et retraits de colis à toute heure et sont donc susceptibles de générer des troubles à la tranquillité publique ;

Considérant que, par ces motifs, et afin de maintenir le service de livraison de colis chez les commerçants madeleinois, il y a lieu de ne pas favoriser le développement des consignes automatisées sur l'espace public ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

EMET UN AVIS DÉFAVORABLE à toute demande d'implantation de consignes automatisées de dépôt et retrait de colis sur l'espace public communal ;

**Adopté par le Conseil Municipal par**

**34 VOIX POUR**

**1 VOIX CONTRE :** (M. PIETRINI)

**DÉLIBÉRATION 02/05 OBJET : 02/05 CONCLUSION D'UN BAIL EMPHYTÉOTIQUE POUR LE LOGEMENT SITUÉ AU-DESSUS DU VEGA SIS 95 RUE DU PRÉ CATELAN**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29, L.1311-9 à L.1312 et L.2241-1 et suivants ;

Vu le Code rural, notamment les articles L.451-1 à L.451-13 relatif au bail emphytéotique ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.1111-1 et L.1211-1 ;

Vu la délibération n°02/02 du Conseil municipal du 15 décembre 2022 relative à la manifestation d'intérêt de la Ville pour l'acquisition de l'immeuble sis 95 rue du Pré Catelan à La Madeleine en vue d'y pérenniser la vocation du lieu de vie sociale et solidaire ;

Vu la délibération n°02/02 du Conseil municipal du 18 octobre 2023 relative à l'acquisition par la Ville de l'immeuble sis 95 rue du Pré Catelan afin d'y développer un lieu de vie sociale et solidaire ;

Considérant que l'immeuble sis 95 rue du Pré Catelan situé à l'angle des rues du Pré Catelan, Sainte-Hélène et Agache, cadastré section AN 609 d'une superficie totale de 233 m<sup>2</sup> est divisé en deux entités :

- un local commercial situé au rez-de-chaussée,
- un logement en duplex situé en R+1 et R+2 de type IV de 112 m<sup>2</sup>.

Considérant que l'occupant de ce logement a quitté les lieux en juin 2023 ;

Considérant que la Ville souhaite que ce logement soit intégré dans le quota de logements sociaux de la commune ;

Considérant que la conclusion d'un bail emphytéotique avec un bailleur social permettra de réaliser les travaux de réhabilitation aux meilleures conditions ; que, par ailleurs, la Ville sera dispensée des charges habituelles (impôts, assurance, entretien courant...) ;

Considérant qu'un cahier des charges de la Ville sera diffusé auprès des bailleurs sociaux ayant du patrimoine sur le territoire de la Ville, dès approbation de la présente délibération ;

Considérant qu'il sera proposé lors d'un prochain Conseil municipal d'adopter un projet de bail emphytéotique avec le bailleur répondant aux critères du cahier des charges ;

APPROUVE le principe de la conclusion d'un bail emphytéotique pour le logement situé au-dessus du VEGA sis 95 rue du Pré Catelan à La Madeleine en vue d'y créer un logement social.

**Adopté par le Conseil Municipal par**

**33 VOIX POUR**

**1 VOIX CONTRE :** (M. PIETRINI)

**1 ABSTENTION :** (M. MOSBAH)

**DÉLIBÉRATION 02/06 OBJET : 02/06 RAPPORT DE LA MISSION D'INFORMATION ET D'ÉVALUATION SUR LES CONSÉQUENCES DU RÉCHAUFFEMENT CLIMATIQUE SUR LA VILLE DE LA MADELEINE ET SUR LES AMÉNAGEMENTS DES ESPACES ET DES SERVICES PUBLICS À PRÉVOIR POUR LIMITER SES EFFETS CLIMATIQUES MAJEURS**

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.2121-22 et L.2121-23 ;

Vu la délibération 10/06 du Conseil Municipal du 26 juin 2024 portant création d'une Mission d'Information et d'Évaluation (MIE) sur les conséquences du réchauffement climatique sur la Ville de La Madeleine et sur les aménagements des espaces et des services publics à prévoir pour limiter ses effets climatiques majeurs ;

Vu l'avis de la Commission Transition Écologique, Urbanisme et Mobilité réunie le 17 janvier 2025 ;

Considérant les travaux conduits par la MIE entre le 26 juin 2024 et le 26 décembre 2024, incluant notamment des auditions d'experts en climatologie ;

Considérant l'état de l'art présenté en séances par les services de la Ville concernant les actions portées par la Ville en réponse aux sujets relatifs au changement climatique ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

PREND ACTE du rapport de la Mission d'Information et d'Évaluation portant sur les conséquences du réchauffement climatique sur la Ville de La Madeleine et sur les aménagements des espaces et des services publics à prévoir pour limiter ses effets climatiques majeurs

**Adopté par le Conseil Municipal par**

**34 VOIX POUR**

**1 VOIX CONTRE :** (M. PIETRINI)

Commission Ecoles, Culture et Participation

**DÉLIBÉRATION 03/01 OBJET : 03/01 CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION LILLE3000**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques, notamment les articles L.2221-1, L.2125-1 et suivants ;

Vu l'avis de la commission Écoles, Culture et Participation réunie le 15 janvier 2025 ;

Considérant le souhait de la Ville de La Madeleine de soutenir les actions culturelles et de s'associer aux projets du territoire métropolitain dans le cadre de l'événement FIESTA, proposé par l'association lille3000 qui se déroulera dans la métropole lilloise du 26 avril au 9 novembre 2025 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE de devenir partenaire de l'association lille3000 dans le cadre de la nouvelle édition intitulée « FIESTA» ;

APPROUVE la convention partenariale avec lille3000 ci-annexée ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son délégataire, à signer la convention partenariale avec l'association lille3000 et à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

**Adopté par le Conseil Municipal par**

**35 VOIX POUR**

**DÉLIBÉRATION 03/02 OBJET : 03/02 CONVENTION ENTRE LA DIRECTION DES SERVICES DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET LA VILLE RELATIVE AUX MODALITÉS D'INTERVENTION ET DE REMUNÉRATION DES AESH SUR LE TEMPS DE LA PAUSE MÉRIDIENNE**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L. 211-8, L. 216-1, L. 351-1, L. 351-3 et L. 917-1;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.114-1 et L. 114-2 ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2024-475 du 27 mai 2024 visant la prise en charge par l'État de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne ;

Vu la circulaire n°2017-084 du 03 mai 2017 relative aux missions et activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap ;

Vu l'avis de la commission École, Culture et Participation réunie le 15 janvier 2025 ;

Considérant que la loi n°2024-475 du 27 mai 2024 prévoit qu'à compter de la rentrée de septembre 2024, il revient à l'État de prendre en charge la rémunération des personnels affectés à l'accompagnement des élèves en situation de handicap (AESH), lorsque la collectivité organise un service de restauration scolaire ou des activités périscolaires durant le temps méridien ;

Considérant l'intérêt de ce dispositif pour les élèves madeleinois dont les parents sollicitent une inscription en cantine et qui présentent des besoins nécessitant une prise en charge particulière et adaptée ;

Considérant que, pour pouvoir mettre en œuvre ces nouvelles dispositions, il convient de déterminer et de formaliser la nature des responsabilités de chacune des parties par une convention renouvelable cinq fois par tacite reconduction qui régit les modalités de mise en œuvre de l'accompagnement des enfants à besoins particuliers sur le temps méridien de compétence municipale, entre la DDSN (Direction Départementale des Services de l'Éducation Nationale), dans sa fonction d'employeur, et la collectivité ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

APPROUVE le projet de convention joint en annexe ;

AUTORISE Monsieur Le Maire, ou l'adjoint délégué, à signer la convention ci-annexée et à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

**Adopté par le Conseil Municipal par**

**34 VOIX POUR**

**1 ABSTENTION :** (Mme BRASSART)

**DÉLIBÉRATION 03/03 OBJET : 03/03 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE FACADES POUR DES TRAVAUX DE NETTOYAGE ET/OU DE RESTAURATION D'INSCRIPTIONS PRESENTANT UN INTERET PATRIMONIAL TMOIGNANT DU PASSE DE LA VILLE**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code civil, et notamment les articles 1875 et suivants ;

Considérant l'identification de façades de propriétés madeleinoises portant d'anciennes inscriptions constituant un témoignage précieux de l'histoire et du patrimoine madeleinois ;

Considérant la volonté de la Ville de préserver et de valoriser ces éléments patrimoniaux par la réalisation de travaux de nettoyage et/ou de restauration ;

Considérant que des accords écrits sont sollicités auprès des propriétaires concernés, autorisant la réalisation de ces travaux ;

Considérant la nécessité de formaliser, dans le cadre de ce projet, des conventions entre la Ville et chaque propriétaire, définissant les droits et obligations réciproques des parties ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

APPROUVE la convention annexée à la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou l'adjoint délégué, à signer tous documents contractuels correspondants et à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

**Adopté par le Conseil Municipal par**

**35 VOIX POUR**

Commission Sécurité, Citoyenneté et Devoir de Mémoire

**DÉLIBÉRATION OBJET : 04/01 CONVENTION D'ADHESION AU RESEAU DE COMMUNICATION MOBILE CRITIQUE A TRES HAUT DEBIT DES SERVICES DE SECURITE ET DE SECOURS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L.2211-1 et suivants ;

Vu le Code des Postes et Communication Électroniques, notamment les articles L.32 et L.34-17 ;

Vu la Loi n°2023-22 du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur ;

Vu la Loi n°2003-239 du 18 mars 2003 sur la sécurité intérieure qui dispose notamment que « l'État associe à la politique de sécurité (...) les collectivités territoriales » ;

Vu le Décret n°2023-225 du 30 mars 2023 portant création de l'agence des communications mobiles opérationnelles de sécurité et de secours ;

Considérant l'existence d'un service de Police municipale et la nécessité de doter ses agents de l'ensemble des moyens matériels et techniques nécessaires à l'accomplissement de leurs missions de sécurité publique ainsi qu'à la garantie de leur propre sécurité ;

Considérant l'organisation, durant la période d'avril à septembre, de la brigade de sécurité et de tranquillité nocturnes, participant activement au maintien de l'ordre public et à la tranquillité des habitants ;

Considérant l'importance pour la Police municipale de disposer d'un réseau de communication fiable, performant et sécurisé ;

Considérant l'existence du réseau de communication mobile critique à très haut débit dénommé Réseau Radio du Futur (RRF) , spécifiquement dédié aux seuls besoins des services de sécurité et de secours, de protection des populations et de gestion des crises et catastrophes ;

Considérant que le RRF présente des avantages déterminants pour les services de sécurité et de secours, notamment :

- une interopérabilité renforcée entre les différentes forces de sécurité et de secours, facilitant la coordination des interventions ;
- un haut débit sécurisé permettant la transmission en temps réel de données améliorant la réactivité opérationnelle ;

- une couverture réseau fiable garantissant la continuité des communications même en situation de crise ;
- la possibilité d'intégrer des dispositifs innovants (géolocalisation des équipes, outils de commandement numérique...) optimisant la gestion des interventions sur le terrain ;

Considérant que le RRF constitue un atout majeur pour renforcer l'efficacité des interventions des agents de la Police municipale et assurer ainsi la sécurité des habitants sur le territoire communal ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

APPROUVE la convention d'adhésion au réseau de communication mobile critique à très haut débit des services de sécurité et de secours ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué, à signer la convention susmentionnée et à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération ;

DÉCIDE d'imputer au budget communal les montants nécessaires à la souscription et à l'utilisation du service de réseau de communication mobile critique à très haut débit des services de sécurité et de secours.

**Adopté par le Conseil Municipal par**

**34 VOIX POUR**

**1 ABSTENTION :** (Mme BRASSART)

Commission Finances et Sports

**DÉLIBÉRATION 05/01 OBJET : 05/01 RAPPORT SUR LA SITUATION EN MATIERE D'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES**

Vu la Constitution du 4 octobre 1958, et notamment l'alinéa 2 de l'article 1<sup>er</sup> modifié ;

Vu la loi 2001-397 du 9 mai 2001 relative à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relative à la fonction publique ;

Vu la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu la loi n°2023-629 du 19 juillet 2023 visant à renforcer l'accès des femmes aux responsabilités dans la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2311-1-2 et D 2311-16 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L.131-1 à L.131-13, L.132-1 à L.132-11, L.135-6 et L.325-17 à L.325-18 ;

Vu la Charte Européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale ;

Vu le protocole d'accord du 30 novembre 2018 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique et sa circulaire d'application NOR RDFF1315966C du 8 juillet 2013 ;

Vu le rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes ;

Vu l'avis de la Commission Finances et Sports réunie le 27 janvier 2025 ;

Considérant que, conformément à l'article L.2311-1-2 du Code général des collectivités territoriales, le Maire doit présenter au Conseil municipal un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes ;

Considérant que ce rapport fait état de la politique de ressources humaines de la commune en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, en reprenant notamment les données relatives au recrutement, à la formation, au temps de travail, à la promotion professionnelle, aux conditions de travail, à la rémunération et à l'articulation entre vie professionnelle et vie personnelle, et en comportant également un bilan des actions menées et des ressources mobilisées en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et décrit les orientations pluriannuelles ;

Considérant que ce rapport présente également les politiques menées par la commune sur son territoire en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes et fixe des orientations de nature à favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes ;



Considérant que la présentation de ce rapport doit avoir lieu préalablement aux débats sur le projet de budget de la commune ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

PREND ACTE de la présentation du rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, tel que joint en annexe, préalablement aux débats sur le projet de budget pour l'exercice 2025.

**Adopté par le Conseil Municipal par  
35 VOIX POUR**

**DÉLIBÉRATION 05/02 OBJET : 05/02 DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2025 SUR LA BASE D'UN RAPPORT**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2311-1, L.2312-1, L.5217-10-4, D.2312-3 et R.2313-8 ;

Vu le règlement intérieur du conseil municipal, et notamment l'article 21 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) pour 2025 ;

Vu l'avis de la Commission Finances et Sports réunie le 27 janvier 2025 ;

Considérant que, dans les communes de 3.500 habitants et plus, le Maire présente au conseil municipal, dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette ;

Considérant que, dans les communes de plus de 10.000 habitants, le rapport comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs et précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail ;

Considérant que ce rapport doit impérativement, le jour même de sa présentation, faire l'objet d'un débat au sein de l'assemblée délibérante ;

Considérant que ce débat, préalable essentiel au vote du budget primitif, ne constitue qu'une mesure préparatoire à l'adoption du budget primitif communal et par voie de conséquence ne donne pas lieu à un vote ;

Considérant qu'il est pris acte de cette présentation des orientations budgétaires et du débat qui s'ensuit par une délibération spécifique ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

PREND ACTE de la tenue du débat sur les grandes orientations budgétaires de l'année 2025 sur la base du rapport présenté.

**Adopté par le Conseil Municipal par  
35 VOIX POUR**

**DÉLIBÉRATION 05/03 OBJET : 05/03 DÉPENSE D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1612-1 ;

Vu la circulaire de la Préfecture du Nord en date du 30 décembre 2024 relative à l'élaboration, le vote et la transmission des documents budgétaires pour 2025 ;

Vu la délibération n°05/01 du Conseil Municipal du 13 décembre 2024 relative aux dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2025,

Vu l'avis de la Commission Finances et Sports réunie le 27 janvier 2025,

Considérant que la municipalité peut, jusqu'à l'adoption du budget et sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

Considérant qu'en application de la limite du quart des crédits ouverts au titre des chapitres réels 16 (hors 1641), 20, 204, 21, 23, 27, 45 et des chapitres d'ordre budgétaire 040 et 041 pour l'année

2024 (hors reports et APCP), il est possible d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement pour un montant maximum de 1.387.799 € ;

Considérant que la délibération n°05/01 du Conseil Municipal du 13 décembre 2024 relative aux dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2025 a autorisé l'engagement, la liquidation et le mandatement de dépenses d'investissement pour un montant de 1.363.150 € ;

En complément, il est nécessaire d'engager, liquider et mandater la dépense d'investissement suivante avant le vote du budget primitif 2025 :

| Objet                                                                        | Montant        | Imputation Comptable M57 |
|------------------------------------------------------------------------------|----------------|--------------------------|
| Acquisition de mobilier scolaire adapté à un enfant en situation de handicap | 1.750,00 €     | 211/21841                |
| TOTAL                                                                        | 1.750,00 €     |                          |
| TOTAL GENERAL                                                                | 1.364.900,00 € |                          |

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater la dépense d'investissement reprise ci-dessus conformément à l'article L.1612-1 du CGCT.

**Adopté par le Conseil Municipal par  
35 VOIX POUR**

**DÉLIBÉRATION 05/04 OBJET : 05/04 MECENAT - ADHESION A LA FONDATION DU PATRIMOINE ET LANCEMENT DE LA COLLECTE DE DONS POUR LA RESTAURATION DES FRESQUES DE L'EGLISE SAINTE MARIE MADELEINE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code du Patrimoine, notamment les articles L.143-1, L.143-2, L.143-10 et L.143-11 ;

Vu le Code Général des Impôts, notamment les articles 200, 238 bis et suivants ;

Vu la Loi n°2003-709 du 1<sup>er</sup> août 2003 relative au mécénat aux associations et aux fondations ;

Vu le Décret du 18 avril 1997 portant reconnaissance d'utilité publique et approbation des statuts de la Fondation du patrimoine ;

Vu l'avis de la Commission Finances et Sports réunie le 27 janvier 2025 ;

Considérant que si des travaux de restauration ont été entrepris sur deux fresques de l'Eglise Sainte Marie Madeleine, il subsiste cinq fresques à restaurer ;

Considérant que la Ville souhaite faire appel à une souscription publique afin de contribuer à financer ces restaurations ;

Considérant que pour ce faire, la Ville souhaite s'appuyer sur l'expertise et l'expérience de partenaires ayant connaissance de ce type de financement, du contexte des collectivités territoriales et des enjeux patrimoniaux sous-entendus par ce type d'opération ;

Considérant que la Fondation du Patrimoine, actrice reconnue du développement local et durable, a pour vocation de promouvoir la sauvegarde du patrimoine local et est à ce titre en capacité d'accompagner la Ville dans la mise en place et la gestion de cette souscription publique ;

Considérant qu'à cette fin, la Ville souhaite adhérer à la Fondation du Patrimoine, cette adhésion permettant de lancer une campagne d'appel aux dons visant à encourager le mécénat populaire et d'entreprise ;

Considérant que l'ensemble des dons recueillis ouvre droit, pour les donateurs, à une défiscalisation en vertu des articles 200 et 238 bis du code général des impôts ;

Considérant que le montant de l'adhésion annuelle à la Fondation du Patrimoine s'élève à 1.000 € pour les communes de plus de 20.000 habitants ;

Considérant que l'instruction et l'accompagnement de la Fondation du Patrimoine entraînent des frais de dossier d'un montant de 500 € (ramené à 150 € pour tous les travaux d'un montant inférieur ou égal à 50.000 € HT en une tranche et pour un édifice) et des frais de gestion correspondant à 6 % du montant total des dons collectés ;

Considérant que la Fondation du Patrimoine dispose de la faculté d'abonder financièrement les projets des collectivités adhérentes ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE d'adhérer à la Fondation du Patrimoine afin de lancer la souscription publique dans le cadre de la restauration des fresques de l'Église Sainte Marie Madeleine pour une cotisation annuelle de 1.000 € au titre de l'année 2025 ;

DÉCIDE de lancer une souscription publique pour les travaux de la restauration des fresques de l'Église Sainte Marie Madeleine par le biais de la Fondation du Patrimoine ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou l'élu délégué, à signer la convention de collecte de dons annexée à la présente ainsi que tous les documents afférents à cette adhésion et à la souscription publique ;

DÉCIDE d'imputer au budget communal les montants nécessaires à l'adhésion à la Fondation du Patrimoine ainsi que toutes les sommes afférentes aux frais dus dans le cadre de la souscription publique.

**Adopté par le Conseil Municipal par**

**29 VOIX POUR**

**6 ABSTENTIONS :** (M. BAYART, Mme BRASSART, Mme FEROLDI, M. MOSBAH, M. RINALDI, Mme ROUSSEL, membres du groupe « Agir Pour L'Avenir »)

#### **DÉLIBÉRATION 05/05 OBJET : 05/05 AJUSTEMENT DES TARIFS DE LA PISCINE MUNICIPALE**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la délibération n°05/04 du Conseil municipal du 13 décembre 2024 relative à l'ajustement des tarifs des services municipaux ;

Vu l'avis de la commission Finances et Sports réunie le 27 janvier 2025 ;

Considérant que les séances d'aquagym proposées par la piscine municipale accueillent chaque semaine des Madeleinois et des extérieurs ;

Considérant qu'à la suite de la fermeture de la piscine de Saint-André-Lez-Lille, de la piscine lilloise de Fives et de la fermeture annoncée pour l'été 2025 de la piscine lilloise Marx Dormoy, la piscine municipale accueille et accueillera davantage d'usagers en séances publiques et en séances aquagym ;

Considérant les dépenses engagées par la Ville pour maintenir le bon fonctionnement de la piscine et pour garantir la continuité d'accueil de tous les publics ;

Considérant le montant des tarifs des autres équipements présents sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille (MEL) au regard du niveau des prestations proposées ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

APPROUVE la modification et l'évolution de la grille des tarifs de la piscine municipale, relatives aux libellés des tarifs « cours de natation et aquagym » et au montant du tarif d'aquagym pour les extérieurs porté de 8,05€ à 10€, annexée à la présente délibération et qui entreront en vigueur à compter du 25 février 2025 ;

DÉCIDE que les recettes seront imputées au budget communal ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les actes correspondants.

**Adopté par le Conseil Municipal par**

**29 VOIX POUR**

**6 ABSTENTIONS :** (M. BAYART, Mme BRASSART, Mme FEROLDI, M. MOSBAH, M. RINALDI, Mme ROUSSEL, membres du groupe « Agir Pour L'Avenir »)

#### **DÉLIBÉRATION 05/06 OBJET : 05/06 REVISION DU REGLEMENT DE LA PISCINE MUNICIPALE**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la délibération n°07/01 du conseil municipal du 1<sup>er</sup> mars 2019, relative à la modification du règlement intérieur de la piscine municipale ;

Vu la délibération n°05/02 du conseil municipal du 9 juin 2023, relative à la révision du règlement de la piscine municipale ;

Vu l'avis de la commission Finances et Sports réunie le 27 janvier 2025 ;

Considérant qu'il convient de procéder à la révision du règlement intérieur de la piscine, compte tenu du changement de logiciel de gestion des entrées et des adaptations nécessaires au maintien de la qualité d'accueil des usagers et au bon fonctionnement du service ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

APPROUVE le règlement intérieur ci-annexé ;

DÉCIDE que ce règlement s'appliquera à compter du 24 février 2025 et qu'il sera communiqué aux usagers de la piscine par voie d'affichage et par tout mode de communication utile.

**Adopté par le Conseil Municipal par**  
**33 VOIX POUR**  
**2 ABSTENTIONS :** (M. MOSBAH, MME BRASSART)

Commission Solidarité et Logement

**DÉLIBÉRATION 06/01 OBJET : 06/01 CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CCAS - REEMPLOI DES VELOS A L'ABANDON ET NON RECLAMES SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code de la route, notamment les articles R.311-1 et L.325-1 relatifs aux infractions et à la saisie des véhicules et objets abandonnés sur la voie publique ;

Considérant que la Police Municipale procède occasionnellement à la saisie de vélos abandonnés sur le domaine public, que ces vélos demeurent sans propriétaire identifié, ne sont pas réclamés et sont susceptibles d'être réutilisés après remise en état ;

Considérant l'opportunité de favoriser le réemploi de ces vélos avec un impact positif pour les habitants de la commune, notamment en facilitant l'accès à un moyen de transport écologique et économique ;

Considérant que le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de La Madeleine souhaite, par la signature d'une convention, bénéficier de ce réemploi dans le cadre de l'action sociale qu'il mène en faveur des personnes en situation de précarité ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ;

APPROUVE les termes de la convention ci-annexée ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention entre la Ville et le CCAS de La Madeleine, permettant à ce dernier de bénéficier des vélos abandonnés afin de mettre en place une action de réemploi solidaire de vélos dans un objectif d'inclusion et de mobilité pour les publics qu'il accompagne.

**Adopté par le Conseil Municipal par**  
**34 VOIX POUR**

Commission Ressources Humaines, Commerces et Entreprises Locales, Ville Intelligente

**DÉLIBÉRATION 08/01 OBJET : 08/01 CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT D'ANIMATION A TEMPS COMPLET**

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.111-1 à L.142-2, L.311-1 à L.311-3, L.313-1, L.332-1 à L.332-14, L.332-23 et L.411-2 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation ;

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu le décret n° 2021-1818 du 24 décembre 2021 modifiant le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Considérant la nécessité de créer un poste d'adjoint d'animation à temps complet pour assurer le bon fonctionnement des services ;

Considérant que cette création doit être autorisée par le Conseil Municipal et être inscrite au tableau des effectifs ;

Considérant que les missions rattachées à ce poste sont celles définies dans le statut particulier de ce grade.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ;

CRÉE un poste d'adjoint d'animation à temps complet ;

DIT que ce poste sera inscrit au tableau des effectifs du budget communal.

**Adopté par le Conseil Municipal par**  
**35 VOIX POUR**

**DÉLIBÉRATION 08/02 OBJET : 08/02 CRÉATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1RE CLASSE À TEMPS COMPLET**

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.111-1 à L.142-2, L.311-1 à L.311-3, L.313-1, L.332-1 à L.332-14, L.332-23 et L.411-2 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

Vu le décret n°2017-715 du 2 mai 2017 modifiant le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Considérant la nécessité de créer un poste d'adjoint administratif principal de 1ère classe à temps complet pour assurer le bon fonctionnement des services ;

Considérant que cette création doit être autorisée par le Conseil Municipal et être inscrite au tableau des effectifs ;

Les missions rattachées à ce poste sont celles définies dans le statut particulier de ce grade.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

CRÉE un poste d'adjoint administratif principal de 1re classe à temps complet ;

DIT que ce poste sera inscrit au tableau des effectifs du budget communal.

**Adopté par le Conseil Municipal par**

**35 VOIX POUR**

**DÉLIBÉRATION 08/03 OBJET : 08/03 CREATION D'UN POSTE D'AGENT TERRITORIAL SPECIALISE DES ECOLES MATERNELLES PRINCIPAL DE 2EME CLASSE A TEMPS COMPLET**

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.111-1 à L.142-2, L.311-1 à L.311-3, L.313-1, L.332-1 à L.332-14, L.332-23 et L.411-2 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu le décret n°2021-1818 du 24 décembre 2021 modifiant le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Considérant la nécessité de créer un poste d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2ème classe à temps complet pour assurer le bon fonctionnement des services ;

Considérant que cette création doit être autorisée par le Conseil Municipal et être inscrite au tableau des effectifs ;

Considérant que les missions rattachées à ce poste sont celles définies dans le statut particulier de ce grade.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

CRÉE un poste d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2ème classe à temps complet ;

DIT que ce poste sera inscrit au tableau des effectifs du budget communal.

**Adopté par le Conseil Municipal par**

**35 VOIX POUR**

**DÉLIBÉRATION 08/04 OBJET : 08/04 CREATION D'UN POSTE D'ANIMATEUR PRINCIPAL DE 1RE CLASSE A TEMPS COMPLET**

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.111-1 à L.142-2, L.311-1 à L.311-3, L.313-1 et L.411-2 ;  
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;  
Vu le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;  
Vu le décret n°2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;  
Vu le décret n°2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux ;  
Vu le décret n°2022-1200 du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;  
Vu le décret n°2022-1201 du 31 août 2022 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;  
Considérant la nécessité de créer un poste d'animateur principal de 1<sup>re</sup> classe à temps complet afin de nommer un agent, à la suite d'un avancement de grade ;  
Considérant que cette création doit être autorisée par le Conseil Municipal et être inscrite au tableau des effectifs ;  
Considérant que les missions rattachées à ce poste sont celles définies dans le statut particulier de ce grade.  
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :  
CRÉE un poste d'animateur principal de 1<sup>re</sup> classe à temps complet ;  
DIT que ce poste sera inscrit au tableau des effectifs du budget communal.  
**Adopté par le Conseil Municipal par**  
**35 VOIX POUR**

**DÉLIBÉRATION 08/05 OBJET : 08/05 CREATION DE DEUX POSTES D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE À TEMPS COMPLET**

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.111-1 à L.142-2, L.311-1 à L.311-3, L.313-1 et L.411-2 ;  
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;  
Vu les décrets n°87-1107 et 87-1108 du 30 décembre 1987 modifiés relatifs à l'organisation des carrières et à la rémunération des fonctionnaires territoriaux des catégories C ;  
Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;  
Vu le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;  
Vu le décret n°2016-604 du 12 mai 2016 modifié fixant les échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;  
Vu le décret n°2021-1819 du 24 décembre 2021 modifiant divers décrets fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;  
Considérant la nécessité de créer deux postes d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet afin de nommer des agents, à la suite de l'obtention de concours ;  
Considérant que ces créations doivent être autorisées par le Conseil Municipal et être inscrites au tableau des effectifs ;  
Considérant que les missions rattachées à ces postes sont celles définies dans le statut particulier de ce grade ;  
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :  
CRÉE deux postes d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet ;  
DIT que ces postes seront inscrits au tableau des effectifs du budget communal.  
**Adopté par le Conseil Municipal par**  
**35 VOIX POUR**

**DÉLIBÉRATION 08/06 OBJET : 08/06 CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 1RE CLASSE A TEMPS COMPLET**

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.111-1 à L.142-2, L.311-1 à L.311-3, L.313-1 et L.411-2 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine ;

Vu le décret n° 2021-1818 du 24 décembre 2021 modifiant le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Considérant la nécessité de créer un poste d'adjoint du patrimoine principal de 1<sup>re</sup> classe à temps complet pour nommer un agent, à la suite d'une demande de changement de filière ;

Considérant que cette création doit être autorisée par le Conseil Municipal et être inscrite au tableau des effectifs ;

Considérant que les missions rattachées à ce poste sont celles définies dans le statut particulier de ce grade.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

CRÉE un poste d'adjoint du patrimoine principal de 1<sup>re</sup> classe à temps complet ;

DIT que ce poste sera inscrit au tableau des effectifs du budget communal.

**Adopté par le Conseil Municipal par**

**35 VOIX POUR**

#### **DÉLIBÉRATION 08/07 OBJET : 08/07 CRÉATION D'UN POSTE D'ATTACHÉ À TEMPS COMPLET**

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.111-1 à L.142-2, L.311-1 à L.311-3, L.313-1, L.332-1 à L.332-14, L.332-23 et L.411-2 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux, modifié par le décret n°2016-1798 du 20 décembre 2016 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2017-1737 du 21 décembre 2017 modifiant le décret n°87-1100 du 30 décembre 1987 portant échelonnement indiciaire applicable aux attachés territoriaux ;

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Considérant la nécessité de créer un poste d'attaché territorial à temps complet pour assurer le bon fonctionnement des services ;

Considérant que cette création doit être autorisée par le Conseil Municipal et être inscrite au tableau des effectifs ;

Les missions rattachées à ce poste sont celles définies dans le statut particulier de ce grade.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

CRÉE un poste d'attaché territorial à temps complet,

DIT que ce poste sera inscrit au tableau des effectifs du budget communal.

**Adopté par le Conseil Municipal par**

**35 VOIX POUR**

Commission Famille, Enfance et Jeunesse

#### **DÉLIBÉRATION 09/01 OBJET : 09/01 REVISION DES REGLEMENTS DE FONCTIONNEMENT DES ACCUEILS PERISCOLAIRES ET DE LOISIRS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la délibération n°09/02 du conseil municipal du 26 juin 2024 relative à la révision des règlements ALSH ;

Considérant la nécessité de mettre à jour les règlements de fonctionnement des accueils périscolaires et de loisirs maternels, élémentaires et adolescents, afin de préciser notamment les modalités de calcul des tarifs applicables à ces accueils et celles liées au remboursement ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

ADOpte les règlements de fonctionnement ci-annexés, relatifs aux accueils périscolaires et de loisirs maternels, élémentaires et adolescents qui entreront en vigueur le 6 février 2025 ;

DECIDE que l'information des familles utilisatrices de ces services se fera par le biais d'un affichage en Mairie, sur chaque site d'accueil, sur le portail famille et le site internet de la Ville.

**Adopté par le Conseil Municipal par  
33 VOIX POUR**

Commission Moyens Généraux, Travaux, et Qualité de l'Espace Public

**DÉLIBÉRATION 10/01 OBJET : 10/01 CONTRACTUALISATION AVEC L'ECO-ORGANISME CITEO  
SUR LA RESPONSABILITE ELARGIE DU PRODUCTEUR PAPIERS ET EMBALLAGES MENAGERS**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) ;

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L.541-10 I relatif à la Responsabilité Élargie du Producteur (REP) ;

Vu le contrat conclu avec CITEO en date du 08 février 2018 concernant la Responsabilité Élargie du Producteur d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique dite « REP Papiers » ;

Considérant que la Ville injecte sur le marché des papiers graphiques (magazine municipal et autres plaquettes de communication, papier à en-tête, ...) et a l'obligation, à ce titre, de payer une contribution portant sur la prévention et la gestion de ces déchets ;

Considérant la nécessité de signer un nouveau contrat regroupant les déchets d'emballages ménagers et de papiers graphiques ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

APPROUVE le contrat-type entre la Ville de La Madeleine et CITEO, ci-annexé.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou l'adjoint délégué, à signer le contrat joint en annexe et à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

**Adopté par le Conseil Municipal par  
35 VOIX POUR**

Monsieur le Maire lève la séance à 21h00.

Le secrétaire de séance

Le Président de séance

M. Quentin LAURENT

M. Sébastien LEPRÊTRE

Maire de La Madeleine